

ESPÈCES DÉPENDANTES

Espèces contrôlées dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR

4.1 R. Hewitt, en présentant le rapport du WG-EMM (annexe 4), note que ce groupe de travail, en examinant le rapport récapitulatif des indices du CEMP (WG-EMM-01/05), a conclu qu'en ce qui concerne les indices du CEMP de ces 20 dernières années, l'année 2000/01 se situait dans la moyenne. Dans la zone 48, les indices ne présentaient pas d'indication de différences importantes d'une sous-zone à une autre.

4.2 Le Comité scientifique examine les délibérations du WG-EMM concernant l'interprétation des indices du CEMP et leur utilité pour résoudre les problèmes de gestion.

4.3 Le CEMP a été établi en 1985 dans le but de :

- i) déceler et enregistrer les changements importants dans les éléments critiques de l'écosystème, changements qui sont à la base de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique; et
- ii) distinguer les changements dus à l'exploitation des espèces commerciales de ceux qui proviennent de la variabilité, tant physique que biologique, de l'environnement.

4.4 Le WG-EMM décide d'examiner si :

- i) la nature et l'utilisation des données existantes du CEMP satisfont toujours aux objectifs d'origine;
- ii) ces objectifs sont toujours valables et/ou suffisants; et
- iii) l'on dispose de nouvelles données qui devraient être intégrées dans le CEMP ou utilisées avec les données du CEMP.

4.5 Le WG-EMM reconnaît qu'il serait nécessaire, dans le cadre de l'examen global du CEMP, de créer et de relier des modèles statistiques et écologiques pertinents, ce qui nécessiterait la collaboration de spécialistes.

4.6 Le WG-EMM a convenu d'organiser, lors de sa réunion de 2002, une session préliminaire pour mettre au point et relier les modèles, en vue d'examiner les attributions et de planifier, dans le détail, l'atelier qui se tiendra parallèlement à la réunion de 2003.

4.7 Le groupe de travail a convenu de confier la direction de la session préparatoire à l'atelier de 2002 et la planification de l'atelier de 2003 à un comité de direction, dirigé par J. Croxall, qui travaillera par correspondance.

4.8 R. Hewitt rend compte des discussions sur les méthodes standard du CEMP indiquant que l'utilisation du taux de croissance de l'otarie de Kerguelen lorsque l'on suit la méthode standard C2.6, peut prêter à confusion et note la proposition selon laquelle un nouvel indice devrait remplacer la formulation actuelle (annexe 4, paragraphes 3.91 et 3.92).

4.9 Il est noté que les indices d'abondance des proies ne font l'objet d'aucune méthode standard du CEMP. Il est convenu de considérer les protocoles d'échantillonnage et l'analyse des données de la campagne CCAMLR-2000 comme méthode standard de collecte des données acoustiques pour le CEMP.

4.10 Le Comité scientifique estime que le sous-groupe chargé des méthodes de contrôle, sous la direction de Keith Reid (Royaume-Uni), devrait :

- i) envisager de nouvelles méthodes standard et réviser les anciennes;
- ii) conseiller de nouvelles techniques d'analyse des paramètres et les examiner; et
- iii) mettre au point des critères d'évaluation des méthodes de collecte des paramètres non-CEMP que le WG-EMM estime pertinents à ses travaux.

4.11 R. Hewitt rapporte les discussions sur la préparation des avis scientifiques sur les propositions de zones marines protégées avancées par les PCTA, lesquels avaient été demandés par la Commission au Comité scientifique (CCAMLR-XIX, paragraphes 11.20 et 11.21), quant aux actions à mener pour déterminer :

- i) si une proposition relative à la désignation d'une zone marine protégée peut avoir un impact sur l'exploitation réelle ou possible des ressources marines en vertu de l'Article II de la Convention; et

- ii) si le projet de gestion du plan du site proposé risque d'entraver ou de restreindre les activités de la CCAMLR.

4.12 R. Hewitt fait remarquer que selon le WG-EMM, les propositions ne nécessitent pas toutes les mêmes informations. L'évaluation des deux questions de la Commission devrait comporter une évaluation des informations disponibles pertinentes à la CCAMLR et à ses objectifs, telles que l'emplacement des sites de reproduction des phoques et des oiseaux de mer, l'emplacement des secteurs d'alimentation des oiseaux de mer et des phoques, la description de la faune marine connue, la description des pêcheries en activité ou en projet, le site et les détails de la recherche en rapport direct avec le CEMP, ainsi que toute autre question qui pourrait être pertinente à l'application de l'Article II de la Convention. Le WG-EMM souhaite que la Commission lui fasse part de toute autre question qu'elle voudrait voir résoudre relativement à une proposition spécifique (annexe 4, paragraphes 4.30 et 4.31).

4.13 Edith Fanta (Brésil) rappelle que la Commission avait approuvé les recommandations du Comité scientifique quant aux points à traiter au cours de ces évaluations (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 11.21 et 11.22; CCAMLR-XIX, paragraphe 11.17).

4.14 Le Comité scientifique note que c'est dans le cadre d'une proposition spécifique que sera mise au point une procédure générale. Il charge la Commission de déterminer s'il convient de poursuivre les travaux à cet égard et d'évaluer une proposition par rapport aux deux questions identifiées par la Commission (CCAMLR-XIX, paragraphe 11.20).

4.15 À la suite des recommandations formulées lors de la réunion de 2000 du WG-EMM (SC-CAMLR-XIX, annexe 4, paragraphe 5.37) en vue d'améliorer le contenu de la proposition italienne de ZSP à la baie du Terra Nova, une clarification est demandée quant au statut actuel de cette proposition.

4.16 Au moment de l'adoption du rapport, l'Italie informe le Comité scientifique qu'elle a entamé un programme de recherche dans le but de rassembler de nouvelles données qui étaieraient la proposition italienne de ZSP à la baie du Terra Nova. Une carte de la répartition des communautés benthiques a déjà été dressée. Les recherches effectuées au cours de l'été de 2001 aboutiront au tracé d'une carte de la morphologie du fond.

4.17 Un plan de gestion provisoire de la ZSP à la baie du Terra Nova sera préparé et présenté à temps pour permettre au(x) groupe(s) de travail pertinent(s) du Comité scientifique de l'examiner en 2002.

4.18 Le Comité scientifique demande à la Commission de confirmer s'il conviendrait de faire examiner les demandes de protection soumises à la CCAMLR par les PCTA, par le Comité scientifique et ses groupes de travail indépendamment du processus de révision mené par le SCAR.

4.19 Le Comité scientifique constate que la Commission lui demande de rendre un avis sur l'application des dispositions de l'Article IX.2 g) de la Convention, "l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique" (CCAMLR-XIX, paragraphe 11.21).

4.20 En réponse à cette demande, le Comité scientifique note l'intérêt, sur le plan international, qu'a suscité l'utilisation de zones marines protégées (WG-EMM-01/31), et constate qu'une analyse importante sera publiée dans le journal *Ecological Applications* dans le courant de l'année 2001. Il considère que l'examen de l'Article IX.2 g) pourrait faire partie des discussions sur les diverses manières possibles de gérer les pêcheries. Il estime par ailleurs que cet examen devra être effectué dans le cadre d'une évaluation du mérite des diverses possibilités de gestion des pêcheries visant à atteindre les objectifs de la Convention.

4.21 Les discussions du Comité scientifique relatives aux procédures à suivre pour réviser les projets de plans de gestion qui ont été transmis à la CCAMLR pour que celle-ci puisse y apporter ses commentaires ont mis en évidence un manque total de clarté dans le processus. Notamment, certains membres estiment que la CCAMLR devrait évaluer les justifications de l'élaboration d'un plan de protection particulier alors que d'autres membres s'y opposent. Les questions que posent certains membres concernent le processus qui sera suivi pour effectuer cette révision et le calendrier de ce processus. Le Comité scientifique se déclare préoccupé par le manque de clarté du processus de révision, lequel pourrait entraîner une révision moins rigoureuse de certaines propositions.

Avis à la Commission

4.22 Le Comité scientifique demande à la Commission d'éclaircir un certain nombre de questions qui se posent dans le cadre de la révision des plans de ZSP ou ZSG renfermant un secteur marin, proposés en vertu du Protocole au traité sur l'Antarctique sur la protection de l'environnement et transmis à la CCAMLR afin que celle-ci puisse y apporter ses commentaires :

- i) Le Comité scientifique devrait-il réviser la valeur de la protection identifiée dans un plan de gestion du traité sur l'Antarctique ou limiter ses commentaires aux questions relatives au paragraphe 4.11 ci-dessus ?
- ii) Quel est le processus de soumission et de renvoi au Comité scientifique et à ses groupes de travail en ce qui concerne la révision des propositions transmises à la CCAMLR pour obtenir ses commentaires ?
- iii) Les projets devraient-ils être traités par le Comité scientifique et ses groupes de travail indépendamment du processus de révision adopté par le SCAR ?

- iv) Quel est le calendrier de la révision d'un plan de gestion de la RCTA qui sera effectuée par la CCAMLR ?

4.23 Par ailleurs, le Comité scientifique recommande à la CCAMLR d'aviser la RCTA du délai dont elle aura besoin pour réviser les projets de plans gestion tout en tenant compte du calendrier annuel des groupes de travail de la CCAMLR, du Comité scientifique et de la Commission pour qu'une révision puisse être faite dans les délais prescrits.

Évaluation de la mortalité accidentelle

Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

4.24 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMALF *ad hoc*. Il approuve le rapport et ses conclusions, ainsi que le plan des travaux d'intersession (annexe 5, appendice F), sous réserve des commentaires cités ci-après auxquels il invite la Commission à se reporter.

Recherche sur le statut des oiseaux de mer menacés

4.25 Les Membres sont invités à présenter toutes les données requises pour l'examen :

- i) de la taille et des tendances des populations d'espèces d'albatros et de pétrels *Macronectes* et *Procellaria* qui sont vulnérables du fait de leur interaction avec les pêcheries à la palangre;
- ii) des secteurs d'alimentation des populations de ces espèces dans le but d'évaluer leur chevauchement avec les secteurs de pêche à la palangre; et
- iii) de la recherche génétique qui permettrait de déterminer la provenance des oiseaux victimes des pêcheries à la palangre (annexe 5, paragraphes 7.3, 7.14, 7.21 et 7.23).

4.26 C. Moreno regrette que le Chili n'ait pas soumis son rapport à temps pour la réunion de WG-IMALF; il en a donné une copie au responsable pour que le groupe de travail l'examine l'année prochaine.

4.27 Le Comité scientifique prend note des résultats importants qui ont été tirés des données soumises à ce stade :

- i) le déclin de 25%, dont 18% ces cinq dernières années, de la population d'albatros à sourcils noirs des îles Malouines aura probablement pour conséquence l'amendement du statut de cette espèce qui passera de quasi menacé à vulnérable (annexe 5, paragraphe 7.13);
- ii) le déclin récent (années 90) considérable (de 8 à 15%) à l'île Marion (sous-zone 58.6), des populations de grands albatros, d'albatros à tête grise, de pétrels géants antarctiques et subantarctiques et de pétrels à menton blanc, ce qui inverse ou interrompt leur rétablissement amorcé. Les principales causes seraient une mortalité plus élevée due à la plus forte exploitation à la palangre du thon dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention, de même que les activités à grande échelle de pêche IUU de légine à la palangre menées récemment dans les lieux proches du site de reproduction (annexe 5, paragraphes 7.15 et 7.16);
- iii) le déclin considérable (28%) des populations de pétrels à menton blanc en Géorgie du Sud depuis le milieu des années 80, attribuables à des causes similaires à celles mentionnées ci-dessus (annexe 5, paragraphe 7.17);
- iv) la suggestion selon laquelle la mortalité des femelles adultes dans les pêcheries de thonidés des eaux tempérées de l'hémisphère sud constitue le facteur qui compromet, plus que tout autre, le statut de conservation de la population du grand albatros qui se reproduit à l'île Marion (annexe 5, paragraphe 7.22);
- v) les problèmes éventuels liés à l'utilisation de données génétiques pour attribuer la provenance des albatros à tête grise à la population d'une île particulière et celle des albatros à sourcils noirs en allant au-delà d'une simple distinction entre les spécimens des îles Malouines et de l'île Campbell et les individus d'autres sites de reproduction (annexe 5, paragraphe 7.23); et
- vi) le déclin des populations du grand albatros en Géorgie du Sud et aux îles Crozet et la récupération depuis 1986 de la population des îles Crozet, qui concordent avec les données sur l'effort de pêche au thon à la palangre déployé dans les régions adjacentes à la zone de la Convention. Le déclin continu de la population de la Géorgie du Sud est attribué à la capture accessoire et aux opérations de pêche au thon menées dans le secteur de l'Atlantique sud, pour lequel les données sont rares, ainsi qu'à la pêche à la légine menée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la zone de la Convention. Les tentatives de corrélation des changements dans les populations d'oiseaux de mer et des données d'effort de pêche seront probablement limitées par la qualité de ces dernières (annexe 5, paragraphes 7.27 à 7.31).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer due à la pêche
à la palangre réglementée dans la zone de la Convention

4.28 Le Comité scientifique se félicite du fait que les observateurs aient présenté rapidement des données de bonne qualité, ce qui a permis d'effectuer une analyse détaillée des données de 2001 (annexe 5, tableaux 51 à 55), dont les principaux résultats sont :

- i) dans la sous-zone 48.3, le total des captures accidentelles estimées ne s'est élevé qu'à 30 oiseaux, un taux de 0,0014 oiseaux/millier d'hameçons (annexe 5, paragraphes 7.38 et 7.39), soit des valeurs très proches de celles de l'année dernière. En raison de la limitation de la saison de pêche et d'un meilleur respect de la mesure de conservation 29/XIX, les captures accidentelles de la pêche réglementée sont, pour la deuxième année consécutive, négligeables (annexe 5, paragraphe 7.55);
- ii) dans la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7, la mortalité totale des oiseaux de mer pour cette année est estimée à 199 oiseaux (en baisse de 61% par rapport à l'année dernière), soit un taux de 0,018 oiseau/millier d'hameçons (0,022 oiseau/millier d'hameçons l'année dernière) (annexe 5, paragraphes 7.40 et 7.41). Il semblerait que la réduction de la mortalité accidentelle constatée cette année provienne principalement du déplacement des lieux de pêche (annexe 5, paragraphe 7.45), mais un meilleur respect de la mesure de conservation 29/XIX y a également contribué (annexe 5, paragraphe 7.56); et
- iii) pour la quatrième année consécutive, aucune mortalité d'oiseaux de mer n'a été observée dans la sous-zone 88.1 grâce à un respect rigoureux des mesures de conservation (annexe 5, paragraphe 7.53).

4.29 Le Comité scientifique constate, à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, que les principales opérations de pêche à la palangre réglementées en 2000/01 ont maintenu la performance qu'ils avaient réalisée l'année dernière dans la sous-zone 48.3, avec une nette amélioration dans la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7, ce dont il se félicite.

4.30 Le Comité scientifique approuve la recommandation du WG-IMALF selon laquelle il conviendrait d'interdire la pêche dans un rayon de 200 milles nautiques des îles du Prince Édouard de septembre à avril inclus. Toutefois, si l'Afrique du Sud considère qu'il est toujours nécessaire de maintenir une présence de pêche réglementée dans la ZEE des îles du Prince Édouard afin de décourager la pêche IUU, il conviendra alors d'interdire la pêche réglementée dans un rayon de 200 milles nautiques des îles au minimum de janvier à avril (annexe 5, paragraphes 7.49 à 7.52).

4.31 En réponse à la question de Kevin Sullivan (Nouvelle-Zélande), B. Watkins déclare que selon les observateurs, les oiseaux qui ont été capturés puis relâchés vivants (voir

annexe 5, paragraphe 7.44) ne s'étaient que légèrement accrochés aux hameçons et que leur état était satisfaisant au moment de la relâche.

4.32 Le Comité scientifique constate que, conformément à la demande formulée l'année dernière (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.21), les données sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer liée aux activités de pêche à la palangre dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 des saisons 1999 et 2000 ont été soumises. Ces données indiquent que :

- i) dans l'ensemble, les taux de capture accidentelle étaient de 0,736 oiseau/millier d'hameçons pour 1998/99 et de 0,184 oiseau/millier d'hameçons pour 1999/2000 pour les îles Crozet (sous-zone 58.6) et de 2,937 oiseaux/millier d'hameçons pour 1998/99 et 0,304 oiseau/millier d'hameçons pour 1999/2000 pour les îles Kerguelen (division 58.5.1) (annexe 5, paragraphe 7.59); et
- ii) selon les déclarations, 8 491 pétrels à menton blanc (99% de tous les oiseaux pris) ont été tués pendant les deux années en question (annexe 5, paragraphe 7.60). Le nombre total d'oiseaux tués dans les ZEE françaises en 1999 et 2000 est respectivement de 17,2 et de 4,2 fois plus élevé que celui qui avait été estimé pour la capture accidentelle de tout le reste de la zone de la Convention; certains taux mensuels de capture accidentelle d'oiseaux de mer dépassent ceux qu'utilise le WG-IMALF pour estimer la capture accidentelle de la pêcherie IUU (annexe 5, paragraphes 7.62 et 7.63).

4.33 Le Comité scientifique prend note de la recommandation du groupe de travail selon laquelle la pêche à la palangre dans les ZEE françaises devrait être interdite pendant les mois de septembre à avril inclus (annexe 5, paragraphe 7.64). Il note également la demande de présentation à la CCAMLR des données de base de 1999 et 2000, sous une forme comparable à celles déclarées pour tous les autres secteurs de la zone de la Convention, ainsi que les données du même type de 2001, notamment les informations sur les mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer en place ces trois années (annexe 5, paragraphe 7.65).

4.34 G. Duhamel regrette de ne pas avoir été en mesure d'assister à la réunion du WG-IMALF pour donner davantage d'explications sur les données des ZEE françaises. Il confirme que les chiffres indiqués sont parfaitement exacts, que les mesures de conservation de la CCAMLR ont bien été suivies dans ces ZEE et que les scientifiques français s'efforcent de résoudre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer posé par la pêche d'été (qui est essentielle si l'on veut qu'elle joue un rôle de dissuasion face à la pêche IUU) autour des îles Crozet et Kerguelen. Il précise que les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer en eaux françaises sont particulièrement efficaces contre la capture accidentelle d'albatros, mais que la population de pétrels à menton blanc, notamment à Kerguelen, est si importante que le problème y est particulièrement grave et que toutes les méthodes tentées à ce jour (dont des techniques de laser à faisceaux multiples ou des jets d'eau pressurisée) pour réduire à des niveaux acceptables la capture accidentelle des pétrels à menton blanc la nuit ont échoué. Les travaux sur les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer sont toujours en cours. G. Duhamel ajoute que la proposition

ci-dessus (paragraphe 4.33), à savoir l'interdiction de pêche de septembre à avril, pourrait encourager la pêche IUU et en conséquence, accroître la mortalité des oiseaux. En outre, l'état de la mer en hiver est tel dans ces régions, réputées pour la hauteur de leurs vagues (mesurée par altimétrie par satellite), que la sécurité des équipages de pêche serait mise en jeu.

4.35 J. Croxall déclare, en ce qui concerne la sous-zone 48.3, que le Royaume-Uni partage les inquiétudes de la France à l'égard de la sécurité des navires de pêche et des équipages en hiver. Cette considération est suffisamment importante pour justifier de mettre en œuvre des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, qui permettraient aux palangriers de mener leurs opérations de pêche dans ce secteur à d'autres époques de l'année.

4.36 Au nom du WG-IMALF, J. Croxall indique que, selon les données françaises, la période de pointe de la capture accidentelle de pétrels à menton blanc se situe entre janvier et avril. Il ajoute que, comme c'est le cas pour la recommandation à l'égard de la ZEE sud-africaine de la sous-zone 58.6, une interdiction de la pêche durant cette période pourrait servir de compromis entre la dissuasion de la pêche IUU et la réduction de la capture accidentelle de pétrels à menton blanc.

Respect de la mesure de conservation 29/XIX

4.37 Le Comité scientifique note que, dans l'ensemble, le respect de cette mesure de conservation cette année, par rapport à l'année dernière, s'est beaucoup amélioré dans toutes les sous-zones et divisions, et a été absolu dans la sous-zone 88.1 (annexe 5, tableau 56). Il estime que, vis-à-vis des diverses dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, la situation est la suivante :

- i) Lignes de banderoles – lignes de banderoles déployées dans 66% des cas, soit le double de l'année dernière. Parmi les navires n'ayant pas respecté cette disposition de la mesure de conservation 29/XIX ces deux dernières années au moins, on note l'*Argos Helena*, l'*Eldfisk*, l'*Isla Santa Clara*, le *No 1 Moresko* et l'*Aquatic Pioneer* (annexe 5, tableaux 54 et 58 et paragraphes 7.67 à 7.69). Plusieurs navires, nouveaux venus dans cette pêcherie (le *Polarpersca I* le *Suidor One* et le *Rustava*), n'ont pas respecté cette mesure pourtant si simple et importante (annexe 5, tableau 58).
- ii) Rejet des déchets de poisson – tous les navires pêchant dans la zone de la Convention, sauf le *Maria Tamara* (sous-zone 48.3), ont respecté les dispositions exigeant soit de garder les déchets de poisson à bord, soit de les rejeter sur le bord opposé à celui d'où la ligne est virée. Tous les navires avaient de nouveau respecté cette disposition dans les sous-zones 58.6, 58.7 et 88.1 (annexe 5, tableau 59 et paragraphe 7.71). Bien que la mesure de conservation 29/XIX exige d'éviter le rejet des déchets de poisson pendant la pose, dans les sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7, pendant 86% des campagnes il y a eu des rejets sur 91% des poses, en moyenne (annexe 5, paragraphe 7.72). Dans la sous-zone 88.1, conformément à la mesure de conservation 210/XIX, aucun navire n'a rejeté de déchets en mer, ce qui laisse entendre que, pour certains navires au moins, il est possible de traiter ou de conserver les déchets.

- iii) Pose de nuit – le respect de cette disposition est passé de 87% la saison dernière à 95% dans la sous-zone 48.3 et est toujours de 78% dans les sous-zones 58.6 et 58.7.
- iv) Lestage des palangres (système espagnol) – contrairement aux années précédentes au cours desquelles aucun navire n'a respecté la mesure exigeant l'utilisation de poids de 6 kg espacés de 20 m, maintenant que le changement apporté à la mesure de conservation 29/XIX spécifie d'utiliser des poids de 8,5 kg espacés de 40 m, ceux-ci ont été utilisés dans 21% des campagnes dans la sous-zone 48.3 et dans 18% de celles menées dans les sous-zones 58.6 et 58.7. Huit autres navires ont utilisé un système de lestage des palangres proche de celui exigé. L'Uruguay indique que l'*Isla Alegranza* a respecté la vitesse d'immersion de 0,3 m/s de la palangre exigée dans la sous-zone 88.1 (annexe 5, paragraphes 7.77 à 7.80 et figure 35).
- v) Lestage des palangres (palangres automatiques) – tous les navires pêchant dans la sous-zone 88.1 ont respecté la disposition exigeant l'utilisation de lests pour parvenir à une vitesse minimale d'immersion de la palangre de 0,3 m/s dans les opérations de pêche menées de jour au sud de 65°S (annexe 5, paragraphe 7.81).

4.38 C. Moreno déclare qu'au Chili, avant d'avoir été autorisé à prendre part à la pêche, le *Maria Tamara* avait fait l'objet d'une inspection portuaire confirmant que sa configuration lui permettait de rejeter les déchets de poisson sur le bord opposé à celui du virage (annexe 5, paragraphe 7.71). Un examen ultérieur du rapport de l'observateur international scientifique de l'Uruguay a confirmé que ce navire rejetait effectivement les déchets de poisson sur le bord opposé à celui du virage. Seul le relevé du carnet de pêche était en désaccord. Le Comité scientifique convient de faire corriger ce relevé et d'indiquer que le *Maria Tamara* avait respecté cette disposition de la mesure de conservation 29/XIX.

4.39 Le Comité scientifique note que sur les 24 navires menant des opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention, quatre (l'*Isla Gorriti*, le *Janas*, le *San Aotea II* et le *Sonrisa*) se sont conformés pleinement à tous les éléments des mesures de conservation applicables aux secteurs dans lesquels ils ont pêché (annexe 5, tableau 59, et paragraphe 7.84). Toutefois certains navires (l'*Isla Camila*, l'*Isla Santa Clara*, le *Koryo Maru II*, le *No. 1 Moresko*, l'*Argos Helena*, l'*Aquatic Pioneer* et l'*Isla Alegranza*) n'ont pas respecté deux dispositions, voire davantage, de la mesure de conservation 29/XIX pendant au minimum deux années consécutives et que d'autres navires (le *Polarpesca I*, le *Suidor One*, le *Maria Tamara*, l'*In Sung 66* et le *Rutsava*) qui ont rejoint la pêche pour la première fois cette année ont manqué d'observer au moins deux mesures (annexe 5, paragraphe 7.89).

4.40 Dans l'ensemble, le Comité scientifique est satisfait des progrès considérables constatés cette année en matière de respect de la mesure de conservation 29/XIX. Il note qu'il a pu être remédié aux contraintes pratiques qu'elle impose relativement à la pose de nuit, au rejet des déchets de poisson, à l'utilisation d'une ligne de banderoles et au lestage des palangres (annexe 5, paragraphe 7.86).

4.41 Le Comité scientifique rappelle l'avis qu'il a rendu à la Commission l'année dernière (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.41 i)) selon lequel les navires qui auraient été incapables, ou refuseraient d'appliquer les dispositions sur le rejet des déchets de poisson, la pose de nuit ou la ligne de banderoles, ne devraient pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Vu les progrès réalisés à l'égard du lestage des palangres de type espagnol, il est désormais recommandé d'interdire la pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR à tout navire qui ne se conformerait pas à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX (annexe 5, paragraphes 7.87 et 7.88).

4.42 Plusieurs Membres félicitent les Membres, coordinateurs techniques, armements et pêcheurs des efforts qu'ils ont déployés pour mieux faire respecter la mesure de conservation 29/XIX, tout en déplorant que l'application totale de cette mesure ait tant tardé.

4.43 C. Moreno, tout en approuvant cette recommandation, se dit préoccupé du fait qu'elle prévoit d'interdire la pêche dans la zone de la Convention à des navires qui persisteraient à enfreindre à la mesure de conservation 29/XIX. En effet, ces navires seraient tentés de mener leurs opérations de pêche dans les eaux situées en dehors de la zone de la Convention, mettant ainsi en grand danger de capture accidentelle les oiseaux de mer, du fait qu'aucune mesure de prévention, telle que les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, n'y serait imposée.

4.44 Le Comité scientifique reconnaît que cette situation risque de devenir problématique à moins que des dispositions plus strictes ne soient prises à l'égard des mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, et appliquées aux pêcheries à la palangre des secteurs adjacents à la zone de la Convention et, de ce fait, aux ZEE (paragraphe 4.73). Il convient toutefois de noter que, ces deux dernières années, la plupart des navires, si ce n'est tous, engagés dans la pêche à la palangre dans la zone de la Convention ont sensiblement mieux respecté les mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer. Il serait souhaitable que les coordinateurs techniques et les observateurs scientifiques poursuivent leur travail auprès des armements et des pêcheurs pour voir se réaliser de nouveaux progrès, lesquels permettraient de réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer et d'améliorer les taux de pêche en dehors de la zone de la Convention.

4.45 En réponse à la question posée par G. Duhamel, J. Croxall déclare qu'il a été mentionné que, l'année prochaine, lorsque la Nouvelle-Zélande aura terminé sa recherche expérimentale, des dispositions concernant spécifiquement la vitesse d'immersion des palangres automatiques pourraient être ajoutées à la mesure de conservation 29/XIX, (annexe 5, paragraphes 7.182 et 7.231).

4.46 E. Fanta résume les conditions imposées par le Brésil aux navires cherchant à mener des activités de pêche à la palangre dans la zone de la Convention (CCAMLR-XX/BG/22) et indique qu'ils sont tenus au respect absolu de la mesure de conservation 29/XIX (sans lequel leur permis de pêche dans la zone de la Convention ne sera pas renouvelé), mais aussi qu'ils doivent disposer d'une installation de traitement à bord des déchets de poisson et sont incités à effectuer une pose sous-marine des palangres.

4.47 Le Comité scientifique félicite le Brésil de ces mesures exemplaires.

Saisons de pêche

4.48 Sur la base des données de la saison de pêche 2000/01 dans la sous-zone 48.3, le Comité scientifique constate que les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont négligeables depuis deux ans. Toutefois, la mesure de conservation 29/XIX n'est pas pleinement respectée et il n'est donc pas possible de recommander de prolonger la saison 2001/02 dans cette sous-zone (annexe 5, paragraphes 7.91 et 7.92). Il prend également note de l'avis selon lequel, en apportant de légères améliorations aux méthodes d'opération des navires, un respect absolu de cette mesure devrait être possible l'année prochaine (annexe 5, paragraphe 7.93).

4.49 Il est estimé que si, à l'avenir, la Commission accepte, sur l'avis du Comité scientifique, de prolonger la saison de pêche à la palangre de *Dissostichus*, il conviendra d'examiner soigneusement quelle mesure prendre si, par la suite, la mesure de conservation 29/XIX n'est pas pleinement respectée ou si la capture accidentelle d'oiseaux de mer dépasse un niveau négligeable.

Évaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre non réglementée dans la zone de la Convention

4.50 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) Comme ces dernières années, deux taux de capture différents ont servi aux estimations de la capture accidentelle possible d'oiseaux de mer : le taux de capture moyen de toutes les campagnes de la pêcherie réglementée (niveau le plus faible) et le taux de capture le plus élevé atteint dans la pêcherie réglementée pour cette période (niveau le plus élevé). Pour 2001, les estimations (annexe 5, paragraphes 7.109 à 7.113, tableaux 60 et 61) sont les suivantes :

sous-zone 48.3 : 1 600 – 2 100 à 5 900 – 7 700 oiseaux de mer;

sous-zones 58.6 et 58.7 : 12 100 – 16 000 à 22 000 – 29 000 oiseaux de mer;

divisions 58.5.1 et 58.5.2 : 13 500 – 17 800 à 24 600 – 32 400 oiseaux de mer; et

division 58.4.4 : 9 300 – 12 500 à 17 100 – 22 700 oiseaux de mer.

- ii) Les estimations totales de la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la pêche non réglementée dans toute la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.114 et tableau 61) indiquent que celle-ci pourrait atteindre les niveaux de 36 000–69 000 (niveau le plus faible) à 48 000–90 000 oiseaux (niveau le plus élevé) en 2000/01. Par comparaison, l'intervalle de 1996/97 était

de 17 000–27 000 (niveau le plus faible) à 66 000–107 000 (niveau le plus élevé); celui de 1997/98, de 43 000–54 000 (niveau le plus faible) à 76 000–101 000 (niveau le plus élevé); celui de 1998/99, de 21 000–29 000 (niveau le plus faible) à 44 000–59 000 (niveau le plus élevé); et celui de 1999/2000, de 33 000–63 000 (niveau le plus faible) à 43 000–83 000 (niveau le plus élevé).

- iii) La composition spécifique de la capture accidentelle potentielle estimée d'oiseaux marins (annexe 5, tableau 62) indique que la capture accidentelle de la pêche non réglementée dans la zone de la Convention ces cinq dernières années pourrait compter de 40 500 à 89 500 albatros, de 7 000 à 15 000 pétrels géants et de 109 000 à 275 000 pétrels à menton blanc (annexe 5, paragraphe 7.120).

4.51 John Beddington (Royaume-Uni) demande si ces estimations de capture accidentelle d'oiseaux de mer comprennent celles causées par les captures de légine déclarées provenir de la zone 51, mais susceptibles en réalité d'être des captures IUU.

4.52 J. Croxall répond que ce n'est pas le cas. Il indique que si ces captures de légine proviennent de la zone de la Convention, car il semble maintenant probable que ce soient des captures IUU (paragraphe 2.12 et 2.13), en appliquant les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer des sous-zones adjacentes (58.6 et 58.7), on voit la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer augmenter de 25 000 à 60 000 oiseaux.

4.53 Le Comité scientifique reprend la conclusion à laquelle il est arrivé ces dernières années, à savoir que les taux de mortalité mentionnés au paragraphe 4.50 ne sont pas acceptables en ce qui concerne les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.122) qui, pour beaucoup, affichent un déclin tel qu'ils pourraient être en passe de disparaître. Il recommande à la Commission de prendre des mesures encore plus rigoureuses pour lutter contre la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.123).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

4.54 Le Comité scientifique prend note que :

- i) sur les sept pêcheries exploratoires à la palangre approuvées pour 2000/01, seule celle de la sous-zone 88.1 a été mise en œuvre; cette pêche n'a fait l'objet d'aucun compte rendu d'observation de capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 7.129 et 7.130).
- ii) l'évaluation du risque d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre de toutes les zones statistiques de la zone de la Convention est examinée et mise à jour. Cette évaluation est présentée en tant qu'avis au Comité scientifique et à la Commission sous la référence

SC-CAMLR-XX/BG/11. L'avis du groupe de travail sur le risque de capture accidentelle des oiseaux de mer pour tous les secteurs de la zone de la Convention reste inchangé (annexe 5, paragraphe 7.128).

- iii) les 24 projets de pêcheries à la palangre, tant nouvelles qu'exploratoires, déposés par huit membres et concernant 14 sous-zones/divisions de la zone de la Convention en 2001/02 ont été examinés, compte tenu des avis fournis dans SC-CAMLR-XX/BG/11 et au tableau 63 de l'annexe 5.
- iv) les principales questions à résoudre étaient les suivantes (annexe 5, paragraphes 7.133 à 7.137) :
 - a) vérifier que la France a l'intention de respecter la mesure de conservation 29/XIX et non pas la mesure de conservation 29/XVI, comme elle l'a indiqué, dans la sous-zone 58.6 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4. La France, en précisant qu'il s'agit d'une erreur dans le texte soumis, confirme sa ferme intention de respecter la mesure de conservation 29/XIX;
 - b) vérifier que le Japon a l'intention de respecter la mesure de conservation 29/XIX et d'embarquer un observateur scientifique international sur les navires menant des activités dans les sous-zones 48.6, 58.6, 88.1 et 88.2 et dans les divisions 58.4.1, 58.4.3 et 58.4.4. Le Japon attire l'attention des participants sur l'additif au document CCAMLR-XX/10, dans lequel il indique qu'il a l'intention de respecter ces deux mesures;
 - c) faire clarifier les dates de la saison de pêche en ce qui concerne les notifications de projets de pêche de l'Afrique du Sud pour la sous-zone 58.6 et la division 58.4.4; et
 - d) examiner les demandes de modifications de la mesure de conservation 29/XIX (similaires à la mesure de conservation 210/XIX, par ex.) déposées pour les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et la division 58.4.4.

4.55 Le Comité scientifique approuve les recommandations suivantes :

- i) reconduire la mesure de conservation 210/XIX pour la pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1 (annexe 5, paragraphe 7.136) et étendre l'application de cette mesure à la partie de la sous-zone 88.1 qui se trouve au nord de 65°S;

- ii) mettre en place des mesures similaires à celles applicables aux pêcheries exploratoires proposées dans les sous-zones 48.6, 88.2 et la division 58.4.4, et appliquer une limite de précaution particulièrement stricte aux captures accidentelles d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 7.137 à 7.139); et
- iii) adopter une méthode plus simple pour tester la vitesse d'immersion des palangres (annexe 5, paragraphe 7.140 et appendice G).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention

4.56 Le Comité scientifique note diverses informations :

- i) celles de l'Afrique du Sud estimant que 19 000–30 000 oiseaux marins, dont des albatros à sourcils noirs et des pétrels à menton blanc de la zone de la Convention, sont tués chaque année par des palangriers japonais et taiwanais pêchant le thon dans la ZEE continentale de l'Afrique du Sud. La capture accidentelle des navires japonais était de 2,64 oiseaux/millier d'hameçons; selon le compte rendu, le respect des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle n'était pas absolu, surtout en ce qui concerne l'utilisation des lignes de banderoles (annexe 5, paragraphes 7.143 à 7.146);
- ii) celles de la Nouvelle-Zélande et des îles Malouines sur la capture accidentelle peu importante d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (annexe 5, paragraphes 7.148 et 7.149); et
- iii) celles de l'Australie sur la hausse de 48% de l'effort de pêche déployé dans les opérations de pêche à la palangre des thonidés dans la zone de pêche australienne en 1999. Sans observateurs, aucune donnée fiable n'est toutefois disponible sur les captures accidentelles de cette pêcherie (annexe 5, paragraphes 7.150).

4.57 Le Japon fait remarquer que l'estimation du total des captures accidentelles des oiseaux de mer, effectuée en multipliant le taux de capture accidentelle par le nombre d'hameçons risque de donner des résultats fallacieux, car ce total peut dépendre des caractéristiques du secteur et des navires. Le Japon souhaite donc discuter cette question au cours de réunions qui s'y prêteront.

4.58 Le Comité scientifique fait un accueil favorable à la réponse du Japon et encourage les Membres à fournir des avis pertinents et, si possible, à aider le Japon à mettre en œuvre des mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer, similaires à celles appliquées avec succès dans la zone de la Convention, et à en contrôler le succès.

4.59 Le Comité scientifique approuve la recommandation selon laquelle il convient de charger le secrétariat de demander à tous les Membres, ainsi qu'à tous les autres pays qui mènent des opérations de pêche à la palangre dans des régions où sont tués des oiseaux marins de la zone de la Convention, ou qui délivrent des permis de pêche pour ces régions, de fournir des informations sur les taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer, les mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer utilisées, (et dans quelle mesure le respect de ces dispositions est volontaire ou obligatoire), et les programmes d'observation (annexe 5, paragraphe 7.158).

Recherche sur les mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer et expérience acquise dans ce domaine

4.60 Le Comité scientifique note et approuve, le cas échéant, les avis concernant les mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer, et appuie la proposition selon laquelle des avis pertinents devront figurer dans la mesure de conservation 29/XIX lorsqu'elle sera révisée. Il prend note des faits suivants :

- i) déchets de poissons – des grilles de dalot doivent être utilisées pour empêcher le rejet en mer des déchets de poisson et d'appâts lors du traitement de la capture (annexe 5, paragraphe 7.161). Les hameçons, de plus en plus nombreux dans les matières régurgitées par les jeunes albatros, doivent être détachés des têtes de poissons avant que ces dernières soient rejetées en mer (annexe 5, paragraphe 7.162);
- ii) lignes de banderoles – la vidéo du système néo-zélandais de poteau et brides, dont l'efficacité est reconnue, doit être distribuée aux pêcheurs par l'intermédiaire des coordinateurs techniques (annexe 5, paragraphe 7.163); les lignes de banderoles doubles se sont avérées plus efficaces que les lignes simples, dans des expériences réalisées dans les pêcheries à la palangre démersale en Alaska, et doivent être mises à l'épreuve dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.164);
- iii) appâts – de nouveaux essais sont recommandés (annexe 5, paragraphes 7.165 à 7.168), ainsi que la collecte des données sur les circonstances de la perte des appâts (annexe 5, paragraphe 7.169);
- iv) pose sous-marine – l'*Eldfisk* a continué d'utiliser la gouttière Mustad avec le résultat souhaité dans la zone de la Convention lors des poses de jour; ce même appareil a donné des résultats fructueux dans des essais réalisés dans les eaux de l'Alaska (annexe 5, paragraphe 7.170); le système australien de toboggan, ayant réduit de 96% les captures d'oiseaux de mer dans les premiers essais, est actuellement à l'essai sur 10 navires (annexe 5, paragraphe 7.171);

v) lestage des palangres –

- a) plusieurs navires pêchant dans la zone de la Convention ont pu respecter le nouveau régime de lestage des palangres consistant à placer des poids de 8,5 kg à 40 m l'un de l'autre (annexe 5, paragraphes 7.75 à 7.78 et 7.173); sur les sept campagnes menées en vertu des dispositions sur le lestage des palangres, une seule campagne a fait l'objet d'une déclaration de mortalité d'oiseaux de mer, alors que sur les 15 campagnes des navires n'ayant pas observé la mesure, six ont relevé des captures d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphe 7.174);
- b) tous les palangriers automatiques (et un de système espagnol) ont atteint une vitesse d'immersion de 0,3 m/s alors qu'ils effectuaient leurs opérations de pêche dans la sous-zone 88.1. Le modèle prédictif de la vitesse d'immersion des palangres a été mis au point (annexe 5, paragraphes 7.173 et 7.182);
- c) un nouveau moyen pour mesurer facilement la vitesse d'immersion des lignes devrait permettre de mettre au point, pour les palangres du système espagnol, un modèle prédictif de la vitesse d'immersion (annexe 5, paragraphes 7.176 et 7.183); et
- d) des essais néo-zélandais de système de lestage intégré de palangre fabriqué en Norvège, dans lequel des poids sont intégrés dans une palangre automatique, commenceront sous peu (annexe 5, paragraphes 7.179 et 7.180). Il est estimé que si ces essais sont couronnés de succès et que ce système devient disponible sur le marché, l'application des mesures de conservation 29/XIX et 210/XIX sera grandement facilitée.

4.61 Le Comité scientifique demande aux Membres d'encourager de nouvelles recherches sur les questions ci-dessus et d'en rendre compte à la prochaine réunion du WG-IMALF.

4.62 En réponse à la demande formulée par le Comité scientifique l'année dernière, un projet a été développé dans le but d'étudier rigoureusement les effets des différentes dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, lorsqu'elles sont appliquées par des navires utilisant le système espagnol, sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (paragraphes 7.186 à 7.188).

4.63 Le Comité scientifique reconnaît l'importance de cette étude susceptible d'améliorer et de simplifier la mesure de conservation 29/XIX. Elle contribuerait également aux avis sur les mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer employées par les navires pêchant par la méthode espagnole dans d'autres régions du monde, notamment celles où de nombreux oiseaux de la zone de la Convention sont tués. Il recommande aux Membres qui sont à même

de prendre part à la mise en œuvre de cette étude, que ce soit sur le plan financier, logistique ou autre, d'y procéder sans tarder.

Initiatives nationales et internationales liées
à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
dans les pêcheries à la palangre

4.64 Le Comité scientifique approuve les recommandations concernant :

- i) le Forum international des pêcheurs – les Membres sont invités à disséminer des informations sur cette réunion fructueuse en faisant paraître des articles dans des magazines ou journaux de pêche (annexe 5, paragraphes 7.191 à 7.194); et
- ii) l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – les membres de la CCAMLR qui sont des États de l'aire de répartition (y compris les nations qui mènent des opérations de pêche en eaux lointaines au cours desquelles elles rencontreront des albatros et des pétrels de l'hémisphère sud) sont encouragés à signer et à ratifier l'Accord et à adopter au plus tôt les dispositions de son plan d'action (annexe 5, paragraphes 7.195 à 7.198).

4.65 Le Comité scientifique s'inquiète du fait que peu de membres aient mis en œuvre les PAN–oiseaux de mer de la FAO (demandés par la Commission pour février 2001), à l'exception du Japon, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis, qui ont adopté ou élaboré leur plan, et de l'Australie, dont le plan de réduction de la menace posée aux oiseaux de mer contenait l'essentiel de son plan d'action national, lequel serait préparé en temps voulu. Les autres Membres concernés sont invités à élaborer leur plan, à l'adopter et à le mettre en œuvre sans tarder (annexe 5, paragraphe 7.195 à 7.206). Le Comité scientifique estime que les mesures décrites dans le plan japonais sont en général inadéquates pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer à des niveaux acceptables, notamment dans les secteurs fréquentés par les oiseaux de mer de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.212). Il prend par ailleurs note de la demande d'informations détaillées sur l'état et la teneur du plan japonais et sur les mesures mises en place dans toutes les pêcheries à la palangre japonaises pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 7.213).

4.66 Le Japon partage l'opinion selon laquelle les captures accidentelles d'oiseaux de mer devraient être réduites au minimum. Il s'agit pourtant de savoir comment y procéder. Le Japon s'efforce d'atteindre cet objectif. Il a, par exemple, introduit une mesure que tous les palangriers visant les thonidés sont tenus de respecter en utilisant des poteaux tori (lignes de banderoles) lorsqu'ils visent le thon rouge du Sud. Dans la mesure où d'autres avis constructifs seront formulés, le Japon les accueillera favorablement et s'appliquera avec diligence à améliorer les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (voir paragraphe 4.57).

4.67 E. Fanta déclare que le PAN–oiseaux de mer du Brésil doit être envoyé à la FAO très prochainement (SC-CAMLR-XX/BG/28). Elle indique que, dans le cadre de sa contribution à la mise en œuvre de son PAN–oiseaux de mer, le Brésil a déjà établi une recherche collective entre les pêcheries, les chercheurs spécialistes de la conservation et les armements de pêche, les capitaines et équipages, en vue de tester les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et d'établir un projet de formation des pêcheurs et des observateurs scientifiques vis-à-vis de ces mesures (SC-CAMLR-XX/BG/28).

4.68 E. Marschoff indique que les études sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer en eaux argentines seront soumises au WG-IMALF l'année prochaine. Il ajoute que sur les cinq palangriers menant des opérations de pêche dans ces eaux actuellement, trois utilisent la gouttière Mustad de pose sous-marine.

4.69 En ce qui concerne l'atelier régional de BirdLife International qui s'est tenu en Uruguay en septembre 2001, E. Fanta présente un résumé (SC-CAMLR-XX/BG/27) de la nouvelle stratégie sud-américaine pour la conservation des albatros et des pétrels (ESCAPE).

4.70 C. Moreno, qui a assisté à l'atelier avec des participants de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Équateur, des Malouines, du Pérou et de l'Uruguay, et le personnel de BirdLife International de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et du Royaume-Uni représentant divers intérêts, à savoir, la pêche, la conservation et la recherche, donne des informations sur divers aspects de cette réunion. Il la décrit comme l'événement le plus important de ce type qui se soit sous doute jamais produit en Amérique du Sud. Il indique que des scientifiques argentins, brésiliens et uruguayens notamment, avaient contribué à cette réunion en présentant plusieurs documents décrivant les résultats d'études et d'évaluations de la capture accidentelle. Ces documents seront réunis dans un volume qui sera publié.

4.71 Le Comité scientifique se réjouit de ces initiatives et demande que les Membres concernés s'assurent que des exemplaires de leurs publications seront présentés au WG-IMALF pour l'aider dans ses travaux l'année prochaine.

4.72 L'observateur de l'ASOC déclare que son organisation s'inquiète fortement des niveaux élevés de capture accidentelle et de mortalité des oiseaux de mer. Il remercie le WG-IMALF de son rapport très détaillé, mais alarmant, à la CCAMLR. Il a été réconfortant, durant la présente réunion, d'entendre des délégués proposer certaines initiatives très utiles visant à faire prendre conscience de ces problèmes et à les résoudre. L'ASOC demande, de toute urgence, que les membres de la CCAMLR, dont plusieurs ont suivi toute l'élaboration des Plans d'action internationale de la FAO et de l'ACAP, s'efforcent à leur tour d'élaborer et de mettre en œuvre des PAN et de ratifier l'ACAP qui ne requiert plus que quatre ratifications pour entrer en vigueur.

4.73 En conclusion à la présentation du rapport du WG-IMALF, J. Croxall indique que, vu le succès avec lequel on a réussi à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la plupart des pêcheries réglementées à la palangre de la zone de la Convention pour qu'elle atteigne des niveaux faibles, voire négligeables, le plus grand risque pour la préservation en

mer des albatros et des pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention concerne le niveau de la mortalité probablement associée à la pêche IUU à la légine dans la zone de la Convention, ainsi que la pêche à la palangre d'autres espèces dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention. Bien que la Commission accorde la plus haute priorité au combat contre la pêche IUU dans la zone de la Convention, en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention, la capture accidentelle dans les opérations de pêche menées en dehors de la zone de la Convention est probablement tout aussi importante. Il est encourageant de constater les progrès effectués dans l'élaboration des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer par les Membres dont les ZEE sont adjacentes à la zone de la Convention; il est toutefois urgent de mettre en place des travaux menés en collaboration avec les organisations de pêche concernées pour garantir que des mesures efficaces visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer soient utilisées dans l'ensemble des pêcheries à la palangre dans les secteurs relevant de leur juridiction.

4.74 Le Comité scientifique approuve ce point de vue et charge les Membres d'aider, dans toute la mesure du possible, à établir une collaboration et un échange de données avec les commissions thonières et autres organisations de pêche régionales pertinentes (annexe 5, paragraphes 7.214 à 7.217).

4.75 Le Comité scientifique remercie tous ceux qui ont pris part au WG-IMALF de leurs efforts tant pendant la période d'intersession, que lors de la présente réunion.

Mortalité accidentelle de mammifères marins dans les pêcheries à la palangre

4.76 Le Comité scientifique note qu'un seul cas de mortalité de mammifère marin (non identifié) causée un palangrier a été déclaré pour la zone de la Convention en 2001 (annexe 5, paragraphe 8.1).

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

4.77 Le Comité scientifique note que :

- i) un cas de mortalité d'otarie de Kerguelen causée par un chalutier a été déclaré pour la division 58.5.2 (annexe 5, paragraphe 8.4);
- ii) aucun cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été déclaré dans les pêcheries au chalut des divisions 58.4.2 et 58.5.2 en 2000/01 (annexe 5, paragraphe 8.4); et

- iii) dans les opérations de pêche au chalut visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, 132 oiseaux de mer ont été pris, au moins 92 mortellement, ce qui correspond au triple de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer de toute la pêcherie à la palangre réglementée de la sous-zone en 2001 (annexe 5, paragraphes 8.5, 8.6 et 8.18).

4.78 Le Comité scientifique constate que l'un des navires responsables est le *Betanzos*. Or, l'année dernière, ce navire était déjà responsable de toute la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de chalutage (19 albatros à sourcils noirs) de la sous-zone 48.3. Le Comité scientifique redit sa préoccupation, rapportée dans le rapport de l'année dernière, concernant ce navire (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.49).

4.79 Il note toutefois l'avis du WG-IMALF selon lequel, par manque de données, il est difficile de déterminer la cause du niveau élevé de la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée à certains navires pêchant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3. Il est donc difficile de proposer des solutions appropriées telles, par exemple, qu'une mesure de conservation exécutoire (annexe 5, paragraphes 8.19 et 8.20).

4.80 En conséquence, le Comité scientifique exprime les recommandations suivantes selon lesquelles il convient de :

- i) mettre au point, à compter de la saison 2001/02, un nouveau système d'enregistrement et de déclaration des données pour les observateurs embarqués sur les chalutiers pêchant dans la sous-zone 48.3, pour déterminer la nature des rejets de déchets de poisson, l'éclairage du pont (voir mesure de conservation 173/XVIII) et d'autres détails pertinents à l'enchevêtrement accidentel dans les chaluts et à la mortalité des oiseaux de mer (annexe 5, paragraphe 8.20);
- ii) tester des mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, semblables à celles appliquées dans les pêcheries au chalut des eaux nationales néo-zélandaises, sur des chalutiers visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 en 2001/02 (annexe 5, paragraphe 8.21); et
- iii) fixer des limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour chaque chalutier visant le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 en 2001/02 (annexe 5, paragraphe 8.22).

4.81 Le Comité scientifique recommande, par ailleurs, au secrétariat de chercher à se procurer des données récentes sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries françaises au chalut de la division 58.5.1 et d'autres régions pertinentes de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 8.23).

4.82 À l'égard du paragraphe 4.81, G. Duhamel note que ni les activités de pêche expérimentale au chalut du poisson des glaces, ni celles de pêche commerciale à la palangre des alentours de Kerguelen (division 58.5.1) n'ont provoqué de cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer entre 1998 et 2000 et qu'un seul oiseau a été tué en 2001. De son côté, R. Williams rappelle que la même pêcherie, dans la division 58.5.2, a, elle aussi, relevé des taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer pratiquement nuls ces dernières années.

4.83 Le Comité scientifique reprend la discussion de l'avis du WG-IMALF selon lequel, tant que des mesures convenables visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer n'auront pas été recommandées, les navires participant à la pêcherie au chalut du poisson des glaces de la sous-zone 48.3 seront soumis à une mesure de précaution provisoire sur le nombre d'oiseaux tués. Si la limite est atteinte, le navire responsable doit cesser la pêche. Cette décision devrait fortement encourager les navires, s'ils cherchent à ne pas être exclus de la pêcherie, à mettre en place des mesures efficaces pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

4.84 J. Beddington note qu'en dépit du nombre absolu peu élevé (92) d'oiseaux de mer tués dans cette pêcherie au chalut cette année, par rapport aux dizaines de milliers d'oiseaux qui sont peut-être tués dans la pêche IUU à la légine et ceux qui sont victimes de la pêcherie réglementée de légine active l'été dans des régions semblables (516 et 2 241 oiseaux tués respectivement dans les ZEE de la France et de l'Afrique du Sud, dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en 2000), il est néanmoins important de traiter cette question sérieusement et de chercher à déterminer quelle serait la limite à appliquer à la capture accidentelle d'oiseaux de mer, pour encourager une rapide évolution des pratiques de pêche.

4.85 Plusieurs Membres soulignent les difficultés pratiques liées à l'application d'une limite de capture accessoire pour chaque navire et, avant tout, celle qu'il y aurait à garantir que les navires adressent régulièrement leurs déclarations à la CCAMLR. D'autre part, le rôle des observateurs scientifiques soulève, lui aussi, quelques préoccupations car, bien qu'ils ne soient pas explicitement concernés par cette déclaration, ils relèveraient néanmoins, voire déclareraient, la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans le cadre de leurs tâches habituelles (*Manuel de l'observateur scientifique*, section 1, annexe 1).

4.86 Les procédures visant à garantir le respect de la limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée pour les navires prenant part à la pêcherie exploratoire à la palangre de légine dans la sous-zone 88.1 n'étant pas explicites dans la mesure de conservation 210/XIX, il est recommandé à la Commission d'envisager soigneusement comment faire respecter toute limite de capture accidentelle d'oiseaux de mer fixée pour la pêcherie au chalut de poisson des glaces dans la sous-zone 48.3.

4.87 Konstantin Shust (Russie) estime qu'il ne conviendrait pas de pénaliser des navires qui ont toujours connu, dans la pêcherie au chalut de poisson des glaces dans la sous-zone 48.3, des taux nuls ou négligeables de capture accidentelle d'oiseaux de mer déclarée.

4.88 C. Moreno indique que s'il se peut que les problèmes liés au *Betanzos* reflètent certains aspects de la configuration ou de l'utilisation de son engin, ils ne sont pas en rapport avec le câble acoustique reliant la paravane au chalut.

4.89 En réponse à une question de R. Hewitt, J. Croxall indique que la proposition d'abolition de la saison de fermeture pour cette pêcherie (à présent du 1^{er} mars au 31 mai) n'aurait qu'un effet minime sur les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer et pratiquement aucun effet après la mi-avril, quand les albatros à sourcils noirs et les pétrels à menton blanc migrent hors de cette région.

4.90 Alors que la fermeture de la pêcherie pendant les périodes critiques, spécifiées pour la pêcherie à la palangre dans SC-CAMLR-XX/BG/11, pourrait efficacement réduire ces niveaux, le Comité scientifique note que le problème semble davantage inhérent à la performance de chaque navire qu'à l'ensemble de la pêcherie. À cet effet, il indique qu'il serait prématuré à ce stade, de fermer la pêcherie, alors que l'on attend les résultats de recherches qui se dérouleront pendant la prochaine saison ainsi qu'une évaluation du problème aux prochaines réunions du WG-IMALF et du WG-FSA.

4.91 À cet égard, il est avancé que les méthodes qui permettraient de résoudre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries au chalut pourraient s'aligner sur celles des pêcheries à la palangre. Il est noté que, selon le WG-IMALF, la capture de 30 oiseaux au cours de la dernière saison de pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3 (annexe 5, paragraphe 7.39) est suffisamment négligeable pour cette pêcherie pour justifier l'extension de la saison de pêche, à la condition que soit pleinement respectée la mesure de conservation 29/XIX. Pour cette raison, un taux de capture proche de celui de la pêcherie au chalut pourrait être fixé provisoirement pour un an, en attendant l'examen décrit ci-dessus.

4.92 Toutefois, d'autres Membres notent que les niveaux de mortalité de 20 à 30 oiseaux observés en 2000 et 2001 dans les pêcheries à la palangre de la sous-zone 48.3 représentent des taux de capture accidentelle de 0,002 oiseau/millier d'hameçon chaque année. Ces taux qui sont des dizaines de fois moins élevés que dans les autres pêcheries réglementées à la palangre de la zone de la Convention où le risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer est comparable, résultent de plusieurs années de recherche et de gestion à l'égard de mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer qui se sont révélées efficaces, notamment vis-à-vis de la pêche en hiver, quand le risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer est déjà faible.

4.93 En conséquence, alors que l'application d'une limite de capture accidentelle de 30 oiseaux dans la pêche au chalut de l'ensemble de la sous-zone 48.3 semble représenter un but souhaitable, si l'on considère que le problème lié aux navires de cette pêcherie au chalut n'a été découvert qu'en 2000 et que les premières mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer ne seront testées qu'en 2001, certains Membres estiment qu'il n'est pas réaliste de fixer une telle limite pour l'année prochaine.

4.94 Bien que le Comité scientifique ne soit pas en mesure d'offrir d'avis sur la base de données ou d'une analyse scientifique, il estime qu'une limite de capture de 20 oiseaux par navire ne devrait pas être restrictive pour la plupart des navires de la flottille de pêche, mais qu'elle suffirait, en tant que mesure provisoire, à protéger les oiseaux de mer cette année, tout en maintenant les taux de capture accidentelle à des taux qui sont du même ordre que ceux de la pêcherie à la palangre de la région et qu'elle devrait amener les navires à améliorer leurs pratiques de pêche.

Mortalité accidentelle dans d'autres pêcheries

4.95 Le Comité scientifique note qu'il n'y a eu de cas de mortalité accidentelle de mammifères marins ou d'oiseaux de mer ni dans la pêcherie exploratoire au calmar ni dans la pêcherie de *D. eleginoides* au casier dans la sous-zone 48.3 (annexe 4, paragraphe 8.24).

4.96 Le Comité scientifique remercie le WG-IMALF des travaux qu'il a réalisés sur cette question. Il charge le groupe de travail de poursuivre cette étude. Il recommande par ailleurs de changer le titre de ce groupe pour qu'il devienne le Groupe de travail sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF).

Débris marins

4.97 Le Comité scientifique rappelle l'examen qu'il a effectué l'année dernière sur tous les aspects des données présentées par les Membres à la CCAMLR sous la présente question de l'ordre du jour (CCAMLR-XIX, paragraphes 4.51 à 4.59).

4.98 En ce qui concerne les six questions énumérées au paragraphe 4.56 de SC-CAMLR-XIX, le secrétariat avait été chargé de :

- i) revoir toutes les données présentées à la CCAMLR;
- ii) revoir et/ou créer les formulaires nécessaires (ainsi que les instructions ou directives s'y rapportant) pour la déclaration uniforme des données à la CCAMLR;
- iii) résumer le statut et les tendances de ces questions dans la mesure du possible compte tenu des données dont il dispose;
- iv) établir une liste des documents présentés par les Membres sur les questions relatives aux débris marins depuis 1983. (Cette liste a été placée ultérieurement sur le site de la CCAMLR); et

- v) préparer un rapport de synthèse pour la présente réunion.

4.99 Le Comité scientifique remercie le secrétariat de son rapport (SC-CAMLR-XX/BG/22) et considère la meilleure manière d'atteindre ses objectifs, à savoir :

- i) que toutes les données pertinentes soient collectées de manière standard;
- ii) que toutes les données de ce type soient présentées à la CCAMLR sur des formulaires de déclaration types;
- iii) que, dans toute la mesure du possible, ces données soient incorporées dans la base de données de la CCAMLR; et
- iv) qu'un rapport annuel sur le statut et les tendances de tous les aspects principaux des observations relatives aux débris marins soit présenté au Comité scientifique.

4.100 En réponse à la demande de la Commission (CCAMLR-XIX, paragraphe 6.7), le Comité scientifique recommande l'abandon du système de déclaration actuel sur la collecte des débris marins par des navires menant des opérations en mer. Peu de rapports ont été reçus et tous ceux qui l'ont été ne contenaient que des informations anecdotiques. Le Comité scientifique préférerait recevoir les données des campagnes d'évaluation quantitatives standard effectuées par des navires sur les débris rencontrés en mer et encourage les Membres qui mènent telles activités à les déclarer au secrétariat et à lui faire part des méthodes suivies.

4.101 En ce qui concerne les autres questions, le Comité scientifique recommande :

- i) d'adopter les versions actuelles des instructions destinées à la collecte des données sous réserve de toute modification à notifier au secrétariat avant la fin de la réunion de la Commission;
- ii) d'adopter les versions actuelles des relevés de déclaration types de ces données sous réserve de toute modification à notifier au secrétariat avant la fin de la réunion de la Commission;
- iii) au secrétariat de la CCAMLR de n'accepter que les données relatives à ces questions qui auront été collectées conformément aux méthodes standard prescrites et soumises sur les formulaires de déclaration standard;

- iv) d'abandonner désormais la présentation des rapports des Membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle; et
- v) d'incorporer dans la base de données de la CCAMLR les données suivantes, déclarées par les Membres :
 - a) campagnes d'évaluation des débris marins sur les plages;
 - b) enchevêtrement des mammifères marins dans les débris marins; et
 - c) débris marins associés aux colonies d'oiseaux marins

dès que les Membres concernés auront été consultés et qu'ils auront validé ces données (paragraphe 4.102) pour les sites pour lesquels on dispose d'au moins cinq années de données. Les autres données soumises seront archivées sous les formats électroniques appropriés.

4.102 Par ailleurs, le Comité scientifique recommande au secrétariat d'engager pendant la période d'intersession une correspondance avec les Membres concernés, en ce qui concerne les données déjà soumises à la base de données de la CCAMLR (par ex., sur les campagnes d'évaluation des débris marins sur les plages). Cette correspondance viserait à valider en détail les données que les Membres ont soumises et encouragerait ceux-ci à présenter des données complémentaires, que celles-ci soient actuelles, récentes ou anciennes, lorsque de telles données ont été collectées en utilisant une méthode compatible avec la méthode standard approuvée et lorsqu'elles seront soumises sur les formulaires de déclaration standard.

4.103 Le Comité scientifique demande au secrétariat de rédiger un rapport ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4.99 iv) pour qu'un examen puisse en être fait tous les ans.

4.104 Les Membres sont toujours encouragés à fournir des rapports au Comité scientifique sur leurs propres données lorsque celles-ci renferment des informations qui pourraient élargir et permettre l'interprétation des tendances et/ou lorsqu'ils déclarent des données qui n'ont pas encore été soumises, soit partiellement, soit intégralement, à la base de données de la CCAMLR.

4.105 Toute question relative aux procédures de soumission ou de validation des données que les Membres pourraient détenir devra, pendant la période d'intersession, faire l'objet de discussions avec le secrétariat.

4.106 Le Comité scientifique prend note du rapport qui a été rédigé par le secrétariat à sa demande (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.73) sur les travaux de la CCAMLR relatifs au

contrôle des débris marins et de l'impact de celui-ci sur les ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques. Ce rapport a été présenté au CPE l'année dernière (SC-CAMLR-XX/BG/16). Le Comité scientifique remercie le secrétariat d'avoir réalisé cette excellente analyse.

4.107 L'observateur de la CCAMLR au CPE (R. Holt, en sa qualité de président du Comité scientifique) déclare que ce rapport a été très bien reçu par le CPE et qu'il est établi qu'il constitue désormais la référence en matière d'études dans les sites et eaux antarctiques.

4.108 Le Comité scientifique encourage la poursuite de la collaboration avec le CPE sur ce projet tout en notant que les différents secteurs géographiques couverts par la CPE et la CCAMLR leur imposeraient certaines limitations.

4.109 Le Comité scientifique examine ensuite les rapports, accompagnés parfois de commentaires, sur les questions relatives aux débris marins présentés cette année par les Membres.

Campagnes d'évaluation des débris marins sur les plages

4.110 A. Lozano déclare que l'Uruguay (SC-CAMLR-XX/BG/21) a entrepris des campagnes d'évaluation des plages près de la station Artigas dans l'île du roi George (sous-zone 48.1) en utilisant la méthode standard de la CCAMLR. Les débris observés provenaient d'activités diverses, à savoir, des activités de tourisme, des activités scientifiques, logistiques et des opérations de pêche.

4.111 Daniel Torres (Chili) déclare, en reconnaissant l'assistance que leur ont prêtée les États-Unis, que le Chili (SC-CAMLR-XX/BG/25) a mené une huitième campagne d'évaluation au Cap Shirreff (sous-zone 48.1) pendant l'été austral 2000/01. Cinq cent quatre-vingt-neuf courroies en plastique (lesquelles constituaient 34% de toutes les matières plastiques relevées) ont été trouvées, sur un total de 1 774 objets (98% en plastique). Quarante de ces courroies étaient entières et quarante-huit autres avaient été nouées pour former une boucle, constituant dans les deux cas une infraction à la mesure de conservation 63/XV (et à l'annexe IV du Protocole de Madrid). Plusieurs objets étaient entièrement ou en partie recouverts de pétrole; certains objets en plastique avaient été partiellement brûlés. La quantité totale de débris a sensiblement augmenté par rapport aux chiffres des quatre dernières années.

4.112 J. Croxall présente le compte rendu des campagnes d'évaluation du Royaume-Uni. La 10^e campagne d'évaluation annuelle consécutive menée à l'île Bird, en Géorgie du Sud (sous-zone 48.3), (SC-CAMLR-XX/BG/2), a révélé 408 objets, c'est-à-dire une augmentation de 92% par rapport à l'année précédente (et une augmentation égale à trois fois celle des niveaux enregistrés en hiver), ce qui indique un retour aux niveaux enregistrés il y a deux ou trois ans. La plupart des objets semblent provenir de navires de pêche. À l'île Signy, aux îles Orcades du Sud (sous-zone 48.2) (SC-CAMLR-XX/BG/5), la campagne d'évaluation réalisée pour la 11^e année consécutive n'a trouvé que 16 objets, dont une seule courroie d'emballage, ce qui

représente le niveau le plus faible jamais réalisé, en accord avec la tendance à la baisse amorcée en 1993/94.

4.113 E. Fanta déclare que, bien que le Brésil ait collecté des débris marins dans la baie de l'Amirauté, île du roi George (sous-zone 48.1) ainsi qu'il en a été rendu compte dans les activités des Membres pour 2000/01, tous les objets ont été détruits avant d'être analysés; la plupart des débris, qui venaient tous de la région même, n'avaient aucun rapport avec les navires de pêche.

4.114 B. Watkins déclare que l'Afrique du Sud n'a pas mené de campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages en 2001 (SC-CAMLR-XX/BG/13).

4.115 R. Holt déclare que les États-Unis ont inclus les données des campagnes d'évaluation qu'ils ont menées à la station Palmer (sous-zone 48.1) dans leur rapport sur les activités des Membres de 2000/01 et qu'ils feraient tout leur possible pour les soumettre au plus tôt à la CCAMLR, accompagnées de données anciennes provenant de cette zone.

Enchevêtrement des mammifères marins dans des débris marins

4.116 J. Croxall fait le compte-rendu des campagnes d'évaluation britanniques. À l'île Bird, en Géorgie du Sud (sous-zone 48.3) (SC-CAMLR-XX/BG/3), le nombre d'enchevêtrements s'est accru, vingt cas ayant été observés en hiver (trois fois les valeurs de 1999) et 22 cas en été (une hausse de 51% par rapport à l'année dernière). Des courroies d'emballage expliquent la majorité des enchevêtrements au cours des deux saisons. La fréquence a augmenté et a rejoint des niveaux comparables à ceux précédant l'interdiction imposée par la CCAMLR sur l'utilisation des courroies par les navires de pêche. Pour la première fois, depuis cinq ans de campagnes d'évaluation, aucun enchevêtrement d'otaries dans des débris n'a été signalé à l'île Signy (sous-zone 48.2) (SC-CAMLR-XX/BG/4).

Débris marins associés aux colonies d'oiseaux de mer

4.117 J. Croxall fait le compte-rendu des campagnes d'évaluation que le Royaume-Uni a menées la huitième année pour à l'île Bird en Géorgie du Sud (sous-zone 48.3) (SC-CAMLR-XX/BG/7). Une quantité sans précédent, à savoir une hausse de 55% par rapport à l'année dernière, de monofilament de palangre et d'hameçons (67 hameçons sur un nombre total de 99 objets) a été enregistrée, associée à de grands albatros. Ces chiffres suggèrent que l'abandon par des navires de pêche d'engins de pêche et de déchets de poissons (des têtes de légines, par exemple) auxquels des hameçons et des lignes sont restés accrochés, est une pratique très répandue. Il note que des objets similaires ont été trouvés dans l'île Marion; la recommandation du WG-IMALF concernant les hameçons abandonnés avait été notée précédemment (paragraphe 4.60 i)).

4.118 E. Marschoff déclare qu'un pétrel géant, un hameçon accroché à une aile, a été aperçu à la station argentine des Orcades du Sud (sous-zone 48.2).

Contamination externe des animaux

4.119 Deux grands albatros recouverts de taches de peinture rouge qui auraient apparemment été appliquées délibérément, ont été observés dans l'île Bird en Géorgie du Sud (sous-zone 48.3); aucune déclaration n'a été faite concernant la contamination d'animaux au contact d'hydrocarbures dans ce site (SC-CAMLR-XX/BG/27).

4.120 D'après les rapports du Chili sur les campagnes d'évaluation des débris échoués sur les plages (SC-CAMLR-XX/BG/25), des traces de pollution causée par des hydrocarbures auraient été relevées dans les eaux adjacentes mais celles-ci n'auraient pas contaminé d'animaux vivants.

4.121 Le Comité scientifique remercie les Membres des rapports qui témoignent d'une activité considérable déployée pour répondre à la question relative aux débris marins. Il note que cette année, on assiste, dans la plupart des sites, à un accroissement du nombre des débris et des enchevêtrements et que, selon les déclarations, un nombre relativement élevé de courroies en plastique a été trouvé dans de nombreux sites. Il approuve les commentaires figurant dans plusieurs rapports (SC-CAMLR-XX/BG/2, BG/3, BG/21, BG/25) selon lesquels la Commission devrait décupler ses efforts et exiger des Membres qu'ils s'efforcent d'améliorer leurs méthodes d'élimination et de traitement des débris, en l'occurrence, des courroies d'emballage en plastique.

Tendances des populations de mammifères et d'oiseaux marins

4.122 Le Comité scientifique a examiné l'année dernière la question relative aux populations d'oiseaux à la suite d'un compte rendu détaillé du sous-comité du SCAR sur la biologie des oiseaux (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.79 à 4.89) ainsi qu'un rapport analogue (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.90 et 4.91) concernant les otaries de Kerguelen présenté par le groupe de spécialistes du SCAR sur les otaries.

4.123 Le prochain examen de cette question devrait normalement avoir lieu trois ou cinq ans après 2000 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.78).

4.124 Le Comité scientifique note que le rapport du WG-EMM (annexe 4) renferme des informations relatives à l'état et aux tendances des populations de mammifères et d'oiseaux marins dans la zone de la Convention, à savoir :

- i) changements ayant affecté la population de manchots Adélie de l'île Ross (sous-zone 88.1) en raison de l'étendue des glaces de mer hivernales (annexe 4, paragraphe 3.41);
- ii) déclin de la population reproductrice des manchots Adélie dans l'île du roi George (sous-zone 48.1) concordant avec la réduction des estimations de la biomasse du krill dans la même zone (annexe 4, paragraphe 3.42);
- iii) déclin des populations reproductrices de manchots papous et de gorfous macaroni de l'île Bird (Géorgie du sud, sous-zone 48.3) liés aux changements éventuels dans la quantité de krill disponible (annexe 4, paragraphes 3.72 et 3.73); et
- iv) déclin éventuel des taux d'accroissement des populations reproductrices d'otaries au Cap Shirreff (sous-zone 48.1) (annexe 4, paragraphes 3.47 et 3.50).

4.125 Le rapport du WG-IMALF renferme également des informations récentes sur l'état et les tendances des populations d'oiseaux marins pertinentes à la zone de la Convention, à savoir :

- i) les déclin importants d'albatros à sourcils noirs des îles Malouines observés récemment pourraient entraîner un reclassement du statut de conservation international de cette espèce par l'UICN dans la catégorie des espèces "vulnérables" (annexe 5, paragraphe 7.13). Les conséquences éventuelles pour la CCAMLR en vertu de l'article II de la Convention sont importantes;
- ii) les déclin considérables des populations de grands albatros, d'albatros à tête grise, de fulmars antarctiques, de pétrels géants subantarctiques, et de pétrels à menton blanc de l'île Marion (sous-zone 58.6), l'interruption ou l'inversement du rétablissement des quatre premières espèces (annexe 5, paragraphe 7.15). Ces changements sont attribués à la hausse de la mortalité accidentelle causée par l'évolution de l'effort de pêche de thonidés à la palangre en dehors de la zone de la Convention et de la pêche IUU de *Dissostichus* spp.;
- iii) un déclin important de la population de pétrels à menton blanc dans l'île Bird, en Géorgie du sud entre 1981 et 1998, attribué aux niveaux élevés de la mortalité accidentelle causée par la pêche à la palangre dans la zone de la Convention et dans les régions adjacentes à celle-ci (annexe 5, paragraphe 7.17); et

- iv) une demande déposée auprès des Membres en vue d'obtenir leurs dernières données sur l'état des populations d'albatros et de pétrels afin de permettre au WG-IMALF de terminer son examen lors de sa prochaine réunion.

4.126 E. Goubanov déclare que l'Ukraine envisage de collecter de nouvelles données sur l'état des oiseaux de mer et des otaries dans la région de la station Vernadsky (archipel des îles argentines, mer de Bellingshausen (sous-zone 48.1)) et de suivre les changements survenant dans leurs populations.

4.127 A. Constable signale que cette question de l'ordre du jour a pour objectif d'analyser de temps à autre les tendances à long terme des populations d'oiseaux et de mammifères marins qui ne sont pas contrôlées dans le CEMP mais pour lesquelles le SCAR pourrait fournir des informations. Les séries chronologiques de l'état de certaines de ces populations, y compris les comptes rendus récents concernant les populations d'albatros et de pétrels figurant dans le rapport du WG-FSA (annexe 5) étant maintenant relativement longues, il suggère de charger le WG-EMM, dans le cadre de son programme de travail de ces prochaines années, de déterminer comment ces informations pourraient être incluses dans l'évaluation de l'écosystème marin.